

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.372 du 6 juillet 2005

A.153.278/XIII-3397

En cause : **PETERS** Joseph,
 ayant élu domicile chez
 Mes M.ORBAN et B. TÖLLER, avocats,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen,

 contre :

 le SELOR.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 juin 2004 par Joseph PETERS qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du SELOR du 3 mai 2004, réf. DIPL 2004/ADD 04015 selon laquelle le requérant n'est pas en possession d'un des diplômes requis pour l'admission à l'épreuve de constitution d'une réserve de candidats germanophones du niveau II+ (rang II+C) de l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2004 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour le requérant et M. COLLAER, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension concerne l'exécution de la décision du SELOR communiquée le 3 mai 2004 au requérant, relative à l'épreuve référencée DIPL 2004/ADD 04015, selon laquelle son diplôme de gradué en sciences sociales du travail ne satisfaisait pas aux exigences quant aux conditions d'admissibilité des diplômes pour cette épreuve en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone (niveau II+ rang II+C);

Considérant que par lettre du 6 mai 2004, le SELOR fit savoir au requérant que, pour les deux épreuves de recrutement ADD 03005 et ADD 04015, il était admis à présenter la partie générale "sous réserve" étant donné que l'avis demandé sur l'admissibilité du diplôme n'était pas encore obtenu; qu'il y était précisé que si la décision devait être négative quant à l'admissibilité du diplôme, ni sa candidature ni sa participation ne pourraient être prises en considération et que par conséquent il ne pourrait être classé;

Considérant que le 12 mai 2004, le SELOR écrivit à l'avocat du requérant la lettre suivante :

" Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande et pour vous permettre d'examiner sereinement la situation de Mr Peters, j'ai décidé de convoquer l'intéressé sous réserve, aux épreuves organisées le 13 mai pour les sélections ADD03005 et ADD04015.

Je tiens cependant à préciser que la position de Selor demeure inchangée en ce qui concerne la validité du diplôme de Mr Peters pour la participation à ces sélections. Sur la base des avis communiqués par le Ministère de la Communauté française et par le Ministère de la Communauté germanophone, compétents en matière d'enseignement, Selor ne peut pas prendre ce diplôme et la candidature de Mr Peters en considération.

En ce qui concerne l'examen AFW9926B organisé par la Région Wallonne, il s'avère, après enquête, qu'un agent du service Diplômes avait validé par erreur son diplôme de l'ISCO, en 2000, pour cet examen.

Abusé par la dénomination mentionnée sur son diplôme : "gradué en sciences du travail" et par le sceau des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix qui, Selor l'a appris en 2004 en contactant ces Facultés, n'atteste pas d'un classement dans l'enseignement universitaire ou dans l'enseignement supérieur de type court mais figure sur ce diplôme au titre de "simple prise de connaissance", cet agent a ainsi commis cette erreur de bonne foi.

La candidature de Mr Peters ne répondait donc pas aux exigences d'études de la sélection organisée pour la Région Wallonne et ne peut être retenue par le fait que son diplôme délivré par l'ISCO ne correspondait pas à ceux qui figurent dans le règlement d'examen de la Région Wallonne";

Considérant que le 25 juin 2004, le SELOR répète sa position dans une lettre adressée au requérant et relative aux sélections ADD 03005 et ADD 04015;

Considérant que le procès-verbal de l'épreuve qui s'est tenue le 13 mai 2004 pour la sélection ADD 04015 mentionne le requérant comme "refusé" en raison du "diplôme non admis";

Considérant que par lettre du 13 octobre 2004, le SELOR répond à deux lettres du 9 juillet et du 29 septembre 2004 de l'avocat du requérant en rappelant sa position précisée dans la lettre du 12 mai 2004 sus-mentionnée;

Considérant que la demande de suspension a été introduite le 28 juin 2004; qu'à cette date, d'une part la lettre du 6 mai 2004 du SELOR au requérant révélait que sa position quant à l'admissibilité du diplôme de celui-ci était encore à l'étude, contrairement à ce que semblait affirmer la décision attaquée du 3 mai 2004, et d'autre part la décision définitive de la partie adverse est contenue dans la lettre du 12 mai 2004 qui se fonde sur les avis du Ministère de la Communauté française et du Ministère de la Communauté germanophone; que cette décision du 12 mai 2004 a donc été prise après

un nouvel examen de sorte que c'est cette décision du 12 mai 2004 qui fait grief au requérant et non l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a été remplacé par la décision du 12 mai 2004 et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, par conséquent, d'une demande de suspension; que la demande de suspension est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, siégeant en référé, le six juillet deux mille cinq, par :

MM. M. HANOTIAU,
F. VAN MICHEL,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

F. VAN MICHEL.

Le Président,

M. HANOTIAU.